

1. Remarques préliminaires

Les conditions ci-après s'appliquent à toutes les ventes et livraisons effectuées par nous, y compris les contrats qui s'ensuivent. Les conditions de nos partenaires dans ces transactions commerciales ne sont pas acceptées, même en l'absence d'une non-acceptation expresse. Dans l'éventualité où une partie de nos conditions venait à ne plus être validé, la validité des conditions restantes ne s'en trouve aucunement affectée.

2. Offres et transactions

2.1 Nos offres ne tiennent pas lieu d'engagement. Nos offres ne sont réputées formées un engagement de notre part que lorsque nous avons confirmé notre acceptation de la commande par écrit. Les documents accompagnant une offre, comme les schémas, dessins, poids et mesures, ne sont fournis qu'à titre indicatif. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques ainsi qu'à des modifications de forme, de couleur et/ou de poids dans la mesure du raisonnable. Nous restons propriétaire du droit de propriété et du droit d'auteur sur tous les devis, descriptions, dessins et autres documents. Ils ne doivent pas être mis à disposition à des tiers.

2.2 Les contrats peuvent être acceptés dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de l'ordre de commande. Le donneur d'ordre reste lié à sa commande pendant cette période. L'acceptation de la commande a lieu par un accord spécifique écrit, la simple confirmation de la réception d'une commande ne peut tenir lieu d'acceptation de la commande. La livraison des marchandises a valeur d'acceptation de commande.

2.3 L'étendue des obligations auxquelles nous sommes liés est exclusivement limité au contenu figurant dans notre acceptation de commande. Des clauses annexes ou des garanties orales ne tiennent lieu d'engagement que lorsqu'elles figurent également dans le document écrit valant d'acceptation.

2.4 Sauf dispositions contraires, notre engagement de prestation est limité et s'applique sous réserve de la bonne réception des livraisons conformes et dans les délais de nos fournisseurs. En cas de problème, l'article 4.4 ci-dessous est applicable.

3. Prix et paiement

3.1 Tous les prix que nous indiquons s'entendent hors TVA et autres taxes applicables.

3.2 Les prix s'entendent Départ usine (FCA), emballage inclus.

3.3 Sauf dispositions contraires stipulées par écrit, le paiement de la facture interviendra dans les 30 jours qui suivent la date de la facture par paiement du montant net. En cas de dépassement du délai de paiement, le client doit payer des intérêts de retard au taux d'intérêt de base majoré de 8 % ainsi que toute demande de réparation de tout préjudice lié au retard venant s'y ajouter. Est considéré comme jour de paiement le jour où notre compte bancaire est crédité de la somme totale.

3.4 Le donneur d'ordre ne peut exercer un droit de rétention qu'en contrepartie de créances issues de la même commande. Une compensation n'est recevable qu'en présence d'une créance incontestée ou constatée par un jugement définitif.

3.5 Nous nous réservons la décision d'accepter un paiement par lettre de change ou par chèque au cas par cas. Quel que soit le cas, cette forme de paiement par effet ne vaut qu'après leur encaissement.

3.6 En cas de retard de paiement, et après avoir fixé un délai supplémentaire de 2 semaines, nous pouvons exiger des dommages et intérêts pour non-exécution. En cas de retard de paiement, toutes les créances sont immédiatement dues, même celles dont le terme aurait été reporté. Le non-respect de nos conditions de paiement a pour effet la résiliation de la vente, et nous délie de toute obligation contractuelle future, en particulier de toute obligation de livraison future.

3.7 Si la situation financière du donneur d'ordre semble l'exiger, nous nous réservons le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances, de reprendre les marchandises déjà livrées comme garantie et de subordonner les livraisons futures au paiement préalable de la totalité du prix de vente. La preuve relative à des difficultés sur situation financière est considérée comme fournie lorsqu'une société d'assurance-crédit nous rapporte des renseignements négatifs, étant entendu que la communication de ce renseignement par un avocat ou un notaire mandaté suffit.

4. Délai de livraison

4.1 Les délais de livraisons convenus valent au plus tôt à compter de l'envoi de l'acceptation de la commande et de la fourniture de tous les documents, agréments, autorisations que le donneur d'ordre doit se procurer, ainsi qu'à la réception du paiement d'un éventuel acompte fixé d'un commun accord.

4.2 Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque le produit à livrer quitte l'usine avant expiration dudit délai ou lorsque la disponibilité des marchandises pour l'expédition a été notifiée.

4.3 En cas de retard de livraison, un délai supplémentaire d'au moins 8 semaines est accordé. Le délai raisonnable écoulé, le donneur d'ordre a le droit de se rétracter du contrat; il ne peut faire valoir des droits à compensation uniquement si et dans la mesure où le retard de livraison et le délai supplémentaire écoulé sans résultat sont dus à une faute intentionnelle ou à une négligence caractérisée par le fournisseur.

4.4 Les circonstances dont le fournisseur ne pourra être tenu responsable et qui contribuent à empêcher, retarder, compliquer considérablement ou rendre toute exécution économiquement inacceptable des contrats acceptés, p. ex. cas de force majeure, circonstances exceptionnelles, décisions administratives, grèves et fermeture d'usines, perturbations du trafic, pénurie imprévisible de matériaux ou toute circonstance similaire, également pour les fournisseurs en amont, confèrent au fournisseur le droit de retarder la livraison pendant toute la durée des perturbations, voire de se rétracter, en excluant tout droit à compensation au profit du donneur d'ordre. Le fournisseur avertira le donneur d'ordre sans délai de ces circonstances. Le donneur d'ordre peut exiger du fournisseur une déclaration dans un délai de 2 semaines faisant savoir s'il veut annuler sa commande ou bien s'il souhaite livrer dans un délai supplémentaire raisonnable. A défaut de réponse, le donneur d'ordre peut se rétracter pour les engagements contractuels qui n'ont pas été honorés.

4.5 Si le donneur d'ordre n'honore pas à temps son obligation d'enlèvement des marchandises, il lui sera facturé les coûts de stockage d'un montant au moins égal à 0,5 % du montant de la facture, à partir du mois suivant la notification de la disponibilité des marchandises pour l'expédition. En tout état de cause, après expiration d'un délai raisonnable, le fournisseur est autorisé à faire un autre usage des marchandises à livrer, et de fournir, ainsi, au donneur d'ordre la marchandise à une date ultérieure dans un délai raisonnable.

5. Transfert des risques et réception

5.1 Le transfert des risques au donneur d'ordre se fait au moment de l'expédition des objets livrés (FCA), même si le fournisseur a pris en charge les frais d'expédition ou de montage. Si le donneur d'ordre notifie le souhait, il peut souscrire à ses frais une assurance contre les risques assurables que les marchandises peuvent courir.

5.2 En cas de retard d'enlèvement des marchandises par le donneur d'ordre, le transfert des risques au donneur d'ordre a lieu au jour de la notification de la disponibilité des marchandises pour l'expédition.

5.3 Les livraisons partielles sont admissibles.

5.4 Les marchandises livrées doivent être réceptionnées par le donneur d'ordre, même en cas de réserves et nonobstant les réclamations pour vices formulées par le donneur d'ordre.

6. Réserve de propriété

6.1 La marchandise livrée demeure la propriété du fournisseur jusqu'au paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires résultant de la transaction. Le paiement est considéré comme effectué seulement lorsqu'il a été crédité en sa totalité sur le compte du fournisseur.

6.2 Le donneur d'ordre est autorisé à céder, traiter et incorporer la marchandise se trouvant sous réserve de propriété dans la chaîne contractuelle des reventes sous réserve de la révocation à première demande qui peut avoir lieu à tout moment. Cette autorisation prend fin avec la révocation à première demande au fournisseur pouvant intervenir à tout moment.

6.3 Si le donneur d'ordre entreprend la modification ou l'incorporation de la marchandise sous réserve de propriété pour en faire un nouveau produit, la modification a lieu au bénéfice du fournisseur sans que celui-ci y soit tenu. En cas de modification ou d'incorporation dans une marchandise n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur acquiert la copropriété du nouveau produit à concurrence de la valeur de la marchandise se trouvant sous réserve de propriété par rapport à la valeur totale.

6.4 Le donneur d'ordre cède ici au fournisseur la créance résultant de la cession de la marchandise se trouvant sous réserve de propriété avec tous les droits annexes. En cas de modification ou d'incorporation, il cède au fournisseur la créance de livraison à concurrence de la valeur de la marchandise se trouvant sous réserve de propriété. Le fournisseur accepte les cessions ci-dessus.

6.5 L'acquéreur a tout pouvoir, jusqu'à la révocation à première demande, permis à tout moment, par le fournisseur, de recouvrer les créances qu'il a cédées dans le cadre des reventes successives dans le cours normal des affaires. Il s'engage à communiquer à tout moment les renseignements concernant le contenu et le volume ainsi que tous les détails des créances cédées, également en communiquant ces documents comptables, y compris bordereau et factures, par voie écrite.

6.6 Le donneur d'ordre conserve la marchandise se trouvant sous réserve de propriété à titre gracieux pour le fournisseur, et doit être assuré contre les risques habituels à ses propres frais, dans l'étendue commerciale nécessaire. Tout droit à prestation auprès de l'assurance concernant la marchandise se trouvant sous réserve de propriété est ici cédée dès maintenant au bénéfice du fournisseur qui y consent.

6.7 Si la valeur des garanties octroyées au fournisseur dépasse de plus de 10 % les créances du fournisseur, sur demande, le fournisseur va déclarer une mainlevée proportionnelle, le droit de décision concernant les garanties maintenues lui restant réservé.

7. Garantie, Responsabilité pour vices de fabrication

7.1 Le donneur d'ordre est dans l'obligation de contrôler de manière conforme les produits livrés au moment de la réception des marchandises et d'établir sans délai une réclamation par écrit des vices identifiés ou apparents. Les vices cachés ou non apparents lors du contrôle à la livraison de la marchandise doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate dès leur découverte. La violation de l'obligation de contrôle et de réclamation exclut tout droits découlant de la garantie.

7.2 L'obligation de garantie du fournisseur porte et se limite à l'absence de vices sur l'objet livré au moment de la livraison. L'usure ultérieure due à une utilisation conforme ou l'usure ou les dommages dus à une utilisation non conforme ou à un entretien et une maintenance insuffisants sont exclus du recours à la garantie.

7.3 Aucune garantie ne couvre en particulier les cas suivants:

- utilisation non appropriée ou non conforme,
- montage ou mise en service erronés par le donneur d'ordre ou par un tiers,
- usure normale,
- erreur de manipulation ou négligence,
- entretien inapproprié,
- matériel inapproprié,
- construction non conforme,
- plateforme de construction inappropriée,
- causes chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où le fournisseur n'en est pas responsable ou si le fournisseur a garanti une résistance à ces causes.

7.4 Si nous sommes amenés à réparer des produits endommagés ou à effectuer de quelconques entretiens sur des produits, nous garantissons uniquement les pièces réparées ou remplacées, pas les autres composants du produit réparé.

7.5 Le délai de garantie est d'un an à compter de la remise de la marchandise ou de la pièce réparée ou modifiée.

7.6 En cas de vice sur la marchandise, le fournisseur exécute l'obligation de garantie de son choix, par sa remise en l'état ou par son remplacement. Les produits remplacés deviennent la propriété du fournisseur. Le donneur d'ordre s'engage à accorder au fournisseur le temps et l'opportunité d'effectuer la remise en l'état et le remplacement. Le donneur d'ordre n'a le droit de remédier au vice lui-même ou par un tiers et de demander compensation auprès du fournisseur pour les frais encourus qu'en cas d'urgence où la sécurité d'exploitation est mise en danger ou bien pour empêcher des dégâts importants, le fournisseur devant en être notifié immédiatement.

7.7 Si le fournisseur laisse passer le délai raisonnable imparti pour la remise en l'état ou le remplacement sans avoir effectué ces derniers, ou si leur exécution n'apporte aucune amélioration, le donneur d'ordre a le droit de se rétracter dans le cadre des prescriptions légales. Tout droit à compensation est exclu, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 des présentes conditions. En cas de vice ne rendant pas le produit impropre à son usage, le donneur d'ordre ne peut prétendre qu'au droit d'une remise sur le prix du contrat.

7.8 Si le donneur d'ordre ou un tiers procède aux réparations sans y être autorisé ou de manière non conforme, la garantie du fournisseur est exclue pour les conséquences qui s'ensuivent ou les vices futurs sur le produit livré. Il en va de même pour toute modification apportée sur le produit livré sans accord préalable du fournisseur.

7.9 Si le client reçoit une notice de montage incomplète, le fournisseur est uniquement tenu de fournir une notice de montage complète ou de corriger les erreurs figurant sur la notice de montage.

7.10 Ne sont garanties que les caractéristiques étant spécifiées expressément comme étant couvertes par la garantie par le fournisseur lors de l'acceptation du contrat. Sont considérées comme caractéristiques convenues du produit que les descriptions du produit du fabricant mentionnées dans le contrat. Les déclarations, les qualités mises en avant ou les messages publicitaires diffusés publiquement par le fabricant ne valent pas comme informations contractuelles sur les caractéristiques du produit.

8. Exclusion des droits à compensation et limitations générales de responsabilité

8.1 Dans tous les cas où nous sommes tenus de rembourser des frais exposés ou de verser des dommages et intérêts sur la base des fondements d'un titre définitif et non modifiables, ces obligations restent applicables. Cependant, nous n'assurons cette garantie que dans la mesure où nous, nos responsables et nos prestataires sommes responsables d'une faute intentionnelle, d'une négligence caractérisée ou d'une mise en danger de la vie et de la santé.

8.2 Ceci n'affecte pas la responsabilité sans faute prévue pour la responsabilité des produits défectueux ainsi que la responsabilité de conformité du produit.

8.3 Ceci n'affecte pas non plus la responsabilité pour la violation intentionnelle d'obligations contractuelles essentielles ; la responsabilité est cependant limitée, sous réserves des dispositions de l'article 8.1, aux dommages prévisibles inhérents au contrat.

8.4 Les dispositions ci-dessus n'ont aucune conséquence sur la charge de la preuve du donneur d'ordre.

8.5 Si aucune responsabilité ne découle des alinéas 8.1 à 8.4, nous ne sommes aucunement obligés de verser des dommages et intérêts, en particulier pour les dommages qui ne concernent pas directement le produit livré.

9. Confidentialité

Tous les documents mis à la disposition du donneur d'ordre, tels que modèles, échantillons, plans, dessins et notices techniques, demeurent la propriété du fournisseur. Tous les documents remis sont à traiter de manière confidentielle. Le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas les reproduire ni à les rendre accessibles à un tiers. Le fournisseur peut exiger leur restitution à tout moment. De même, le donneur d'ordre doit traiter de manière confidentielle toutes les autres informations données dans le cadre de la passation ou de l'exécution de la commande concernant les quantités, les prix etc., ainsi que toutes les connaissances acquises sur les processus opérationnels, et ce même après la cessation de la relation d'affaires.

10. Sécurité d'exploitation

10.1 Le donneur d'ordre s'engage à respecter les consignes d'utilisation et les avis de sécurité qui lui ont été remis avec le produit livré, et à former son personnel de manière correspondante pour garantir le fonctionnement en toute sécurité des objets livrés. Le donneur d'ordre est dans l'obligation de confirmer la réception des notices d'utilisation et des avis de sécurité. Si de telles consignes n'ont pas été livrées, il doit en avertir sans délai le fournisseur.

10.2 Les dispositifs de sécurité et les avertissements de danger présents sur les produits livrés ne doivent pas être retirés. Les avertissements mal fixés ou endommagés doivent être immédiatement fixés correctement ou remplacés. Le fournisseur s'engage ici à remplacer à tout moment et en quantité raisonnable les avertissements de sécurité devenus inutilisables chez le donneur d'ordre. Toute amélioration dans les instructions de sécurité doit être acceptée à tout moment par le donneur d'ordre sur demande du fournisseur et doit être respectée.

10.3 Toute modification technique sur les produits livrés, en particulier lorsqu'elle porte atteinte à la sécurité du personnel opérateur, ne doit être effectuée qu'avec accord écrit du fournisseur. En l'absence de cet accord, la modification doit être immédiatement supprimée.

10.4 Le donneur d'ordre est dans l'obligation d'avertir sans délai et par écrit le fournisseur lorsqu'un accident s'est produit sur l'objet livré ou s'il s'avère que l'utilisation de l'objet livré s'accompagne d'un danger.

10.5 Si le donneur d'ordre ne satisfait pas l'une quelconque des obligations ci-dessus relative à la sécurité d'exploitation, il s'engage à exempter le fournisseur de toute obligation de verser des dommages et intérêts envers les tiers.

11. Sécurisation de la chaîne logistique

En tant qu'opérateur économique agréé (OEA) / Authorised Economic Operator (AEO-F), nous nous sommes engagés à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale continue. Cela concerne le respect de la réglementation douanière en vigueur ainsi que la sécurisation de la circulation des marchandises. A la conclusion de la commande, cette obligation est transférée également à l'acheteur. Celui-ci déclare que toutes les marchandises achetées, stockées, transportées ou livrées à l'acheteur par Schubert & Salzer Control Systems GmbH ou bien acceptées par l'acheteur sont stockées et chargées dans des locaux commerciaux sécurisés et dans des points de transbordement sécurisés et qu'elles sont protégées contre tout accès non autorisé pendant le stockage, le transport et la réception de telles marchandises. De plus, l'acheteur s'engage à s'assurer que le personnel employé pour le stockage, le transport et la prise en charge de telles marchandises est fiable et que les sous-traitants agissant au nom de l'acheteur sont informés qu'ils doivent également prendre des mesures adéquates pour sécuriser la chaîne logistique.

12. Tribunal compétent et droit applicable

12.1 Le tribunal compétent pour tout litige découlant du contrat est Ingolstadt. Le fournisseur a également le droit d'assigner une plainte contre le donneur d'ordre auprès du tribunal du ressort de son siège.

12.2 Le droit allemand est exclusivement applicable, à l'exclusion de la convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Révision: 01.04.2020